

DOSSIER TECHNIQUE

Service Juridique

A – 21

L'E.U.R.L.

Avril 2018

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

I - Comment constituer une EURL ?	p. 3
II - Le fonctionnement	p. 4
III - Le régime fiscal	p. 5
A/ Le principe : l'imposition sur le revenu et ses conséquences.....	p. 5
B/ L'option pour l'impôt sur les sociétés et ses conséquences.....	p. 5
IV - Le régime social de l'associé unique	p. 6
V - L'EURL et le conjoint de l'exploitant	p. 7
Formalités à accomplir pour l'immatriculation	p. 8
Modèle de statuts	p. 9
Avertissement au conjoint.....	p. 12
Modèle d'annonce légale	p. 13

Les articles L223-1 à L223-43 du code de commerce, permettent à une personne seule, appelée associé unique, de créer une société à responsabilité limitée qui prend alors le nom d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée bien qu'elle apparaisse officiellement sous le sigle "S.A.R.L."

I - COMMENT CONSTITUER UNE E.U.R.L. ?

La constitution d'une E.U.R.L. intervient soit par l'expression de volonté de l'associé unique, soit à la suite de la réunion en une seule main de la totalité des parts d'une S.A.R.L. en cas de départ ou de décès des autres associés. La S.A.R.L. pluripersonnelle n'est alors pas dissoute mais devient une E.U.R.L.

L'associé unique peut être une personne physique ou morale, y compris une autre EURL (l'article L223-5 du code de commerce interdisant à une E.U.R.L d'être associé unique d'une autre E.U.R.L a été abrogé par une ordonnance du 31 juillet 2014)

Le montant du capital est librement fixé par les statuts (article L223-2 du code de commerce). Il peut être constitué soit par des apports en numéraire, soit par des apports en nature, soit encore par la combinaison de ces deux catégories d'apports. Le capital, s'il est apporté en numéraire, peut être libéré à 20 % seulement lors de la constitution, le reste devant être libéré dans les cinq ans. Le capital de l'E.U.R.L. est divisé en parts égales dont la valeur unitaire est fixée librement. Le montant du capital doit figurer sur tous les actes, ou documents de l'E.U.R.L destinés aux tiers.

En cas d'apports en nature, les statuts de la société doivent mentionner l'évaluation de chaque apport.

La valeur des apports en nature doit être précisée par un rapport annexé aux statuts, établi par un commissaire aux apports, désigné par l'associé unique (article L223-9 alinéa 3 du code de commerce).

Le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30.000 € et si la valeur totale des apports en nature ne représente pas plus de la moitié du capital social (article L223-9 alinéa 2 et article D223-6-1 du code de commerce) ou lorsque l'associé unique personne physique exerçait son activité professionnelle en nom propre (y compris en E.I.R.L) avant la constitution de la société et apporte des éléments figurant dans le bilan de son dernier exercice (article L223-9 alinéa 3 du code de commerce)

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaires aux apports ou lorsque les statuts retiennent une valeur différente de celle établie par le commissaire aux apports, l'associé unique est responsable à l'égard des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature dans les statuts constitutifs.

Il est également possible de créer une E.U.R.L. d'exploitation en lui donnant l'entreprise en location-gérance.

II - LE FONCTIONNEMENT

L'E.U.R.L. est gérée par un gérant, personne physique, qui est soit l'associé unique, soit une autre personne.

Comme dans les S.A.R.L. pluripersonnelles, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers. Il établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels (article L232-1 du code de commerce). Il a les mêmes responsabilités qu'un gérant de S.A.R.L. pluripersonnelle en ce qui concerne l'observation des dispositions réglementaires, législatives et statutaires. Il répond également de ses fautes de gestion.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Au terme de l'article L232-22 du code de commerce, le rapport de gestion ne doit plus être déposé au registre du commerce et des sociétés mais doit néanmoins être établi et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande¹

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En résumé, on peut dire qu'à l'exception des dispositions concernant l'assemblée des associés, les règles concernant la S.A.R.L. pluripersonnelle s'appliquent également à l'E.U.R.L. On peut citer notamment l'obligation de dépôt au tribunal des comptes sociaux et les règles relatives à la perte de plus de la moitié du capital social. Il faut signaler aussi que l'associé unique ou le gérant pourront faire l'objet d'une action en comblement du passif de l'E.U.R.L. dans le cas d'une procédure de redressement judiciaire.

¹ Sous cette réserve :

L'associé unique, seul gérant de la société, est dispensé d'établir le rapport de gestion si la société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants (**article L.232-1, IV L123-16 et D123-200 2° du code de commerce**) :

- Total du bilan : quatre millions d'euros
- Montant HT du chiffre d'affaires : huit millions d'euros
- Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 50

III - LE REGIME FISCAL

L'associé unique est en principe imposé à l'impôt sur le revenu sur la totalité des bénéfices sociaux (A). L'E.U.R.L peut cependant opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (B).

A. Le principe : l'imposition sur le revenu

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes. Les bénéfices de la société sont par conséquent directement imposables à l'impôt sur le revenu entre les mains de l'associé unique. Lorsque l'associé unique est gérant et qu'il perçoit à ce titre une rémunération, celle-ci n'est pas déductible des résultats et est imposable entre les mains de l'associé unique dans les mêmes conditions que les bénéfices de la société. La rémunération du gérant non associé est déductible du résultat social et est imposé comme traitement et salaire (cette rémunération doit être justifiée).

Lorsque l'associé unique est une personne morale, l'EURL est obligatoirement assujettie à l'impôt sur les sociétés sans pouvoir opter pour l'impôt sur le revenu.

B. L'option pour l'impôt sur les sociétés

Les E.U.R.L., dont l'associé unique est une personne physique, peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés (I.S.) lors de la création de la société ou au cours de la vie sociale.

Elles doivent notifier cette option, soit lors de leur création, soit avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel la société souhaite être soumise à l'impôt sur les sociétés (article 239 du code général des impôts).

Les conséquences de cette option sont les suivantes :

- L'E.U.R.L est soumise à l'I.S. et à l'impôt forfaitaire sur les sociétés
- L'associé unique, personne physique, est imposable sur les seuls bénéfices distribués dans la catégorie des revenus mobiliers
- Qu'il soit gérant ou non, les rémunérations de l'associé unique sont normalement soumises à l'IR avec réduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.
- Les rémunérations versées par la société sont totalement déductibles de son bénéfice (c'est notamment le cas du salaire versé au conjoint de l'associé unique)
- L'EURL, dont l'associé unique est une société, est obligatoirement soumis à l'I.S

NB : la loi du 9 décembre 2016 (loi Sapin II) a étendu l'application du régime fiscal de la micro-entreprise aux E.U.R.L dont l'associé unique est une personne physique dirigeant de cette société)

IV - LE REGIME SOCIAL DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité est affilié personnellement aux régimes sociaux des travailleurs indépendants. Pas de changement donc pour l'artisan ou le commerçant qui transformera son entreprise en E.U.R.L. et qui continuera à être couvert par le même régime social qu'auparavant.

Par ailleurs, celui qui débutera son activité en E.U.R.L. relèvera également des caisses sociales des travailleurs non-salariés couvrant son activité.

L'option éventuelle de l'E.U.R.L. pour le régime des sociétés de capitaux (voir ci-dessus) ne changera rien à son statut social.

A relever cependant que l'associé unique pourra, comme l'entrepreneur individuel, déduire de son bénéfice les cotisations volontaires qu'il versera en matière de prévoyance complémentaire, vieillesse complémentaire et de perte d'emploi subie.

L'associé unique n'est assujéti au régime de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie des travailleurs non-salariés non agricole que s'il exerce par lui-même l'activité. S'il a confié la gérance à un tiers, il n'est pas tenu de cotiser et ne peut pas se voir opposer un refus de liquidation de sa retraite.

Le gérant salarié, non associé, bénéficie du régime général de sécurité sociale

L'associé unique **non gérant** d'une E.U.R.L peut être salarié de la société à condition d'exercer ses fonctions salariées dans un état de subordination et que le contrat de travail corresponde à un emploi effectif (le contrat de travail ainsi conclu entre l'associé unique **non gérant** et l'E.U.R.L doit être mentionné sur le registre des décisions).

L'associé unique **gérant** d'une E.U.R.L ne peut être salarié de celle-ci car aucun lien de subordination n'est possible dans cette configuration.

V. L'E.U.R.L. ET LE CONJOINT DE L'EXPLOITANT

L'article 1832-2 du code civil permet au conjoint commun en biens de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites au moyen de biens communs.

L'associé qui apporte les biens communs doit s'il veut rester associé unique bénéficiaire de la part de son conjoint d'une renonciation écrite et définitive du droit de revendiquer la qualité d'associé.

Le conjoint de l'associé unique gérant peut bénéficier du statut de conjoint collaborateur et se faire mentionner comme tel au registre des entreprises tenu par la chambre de métiers d'Alsace.

Il peut également être salarié de l'E.U.R.L.

FORMALITES A ACCOMPLIR POUR L'IMMATRICULATION

1. Rédaction et signature des statuts :

Depuis la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie un modèle de statuts type peut être utilisé pour la création d'une EURL dont l'associé unique assume personnellement la gérance. Le CFE ou le Registre du Commerce et des Sociétés recevant la demande d'immatriculation de la société. Ce modèle s'applique d'office sauf si l'associé unique dépose des statuts différents lors de la demande d'immatriculation (dans cette hypothèse le recours à un homme de l'art est fortement conseillé).

Un exemplaire du modèle précité est disponible en annexe du dossier technique.

2. Dépôt des fonds constituant le capital dans un établissement bancaire

3. Annonce légale (voir modèle ci-joint) dans un journal habilité

4. Immatriculation au Registre des Entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace (lorsque l'activité relève de cette dernière) via le Centre de Formalités des Entreprises.

Pour en savoir plus : <http://cm-alsace.fr/creer-et-reprendre/formalites-liees-la-creation-de-lentreprise>

**MODELE DE STATUTS-TYPES DE SARL,
DONT L'ASSOCIE UNIQUE ASSUME PERSONNELLEMENT LA GERANCE**

(Source : décret n°2008-1419 du 19 décembre 2008,
Journal officiel du 27 décembre 2008, p. 20 129)

Société : (dénomination sociale)
Société à responsabilité limitée :

Au capital de : (à compléter)

Siège social : (à compléter) :

Le soussigné :

M. / Mme (nom de naissance et, le cas échéant, nom d'usage, prénom, domicile, date et lieu de naissance) a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

**Article 1er :
Forme**

La société est à responsabilité limitée.

**Article 2 :
Objet**

La société a pour objet : (indiquer ici toutes les activités qui seront exercées par la société).

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Article 3 :
Dénomination**

Sa dénomination sociale est : (nom de la société).

Son sigle est : (facultatif).

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL » et de l'énonciation du capital social.

**Article 4 :
Siège social**

Le siège social est fixé à : (indiquer ici l'adresse du siège social).

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

**Article 5 :
Durée**

La société a une durée de années (indiquer ici la durée, sans qu'elle puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans) sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 :
Apports

Apports en numéraire :

(indiquer ici le montant des espèces en euros).

M. / Mme apporte et verse à la société

une somme totale de

La somme totale versée, soit,

a été déposée le

au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à (indiquer ici les coordonnées de l'établissement financier).

Apports de biens communs (le cas échéant) :

(Il s'agit des biens appartenant à la communauté des époux.)

Cette somme provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint : (nom, prénoms), qui a été préalablement averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le, comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport.

Par lettre en date du, M. / Mme,

conjoint de l'apporteur, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associé, pour la moitié des parts souscrites. L'original de cette lettre est demeuré annexé aux présents statuts.

Apports par une personne ayant contracté un PACS (le cas échéant) :

M. / Mme réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

Article 7 :
Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de : (indiquer le montant en euros.)

Le capital est divisé en (indiquer ici le nombre de parts sociales pour le montant du capital et, de manière facultative, le montant de ces parts) (parts égales d'un montant de chacune), intégralement libérées (ou : libérées chacune à concurrence du cinquième, du quart, de la moitié, etc.).

La libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Article 8 :
Gérance

La société est gérée par son associé unique, M. / Mme...

Article 9 :
Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 10 :
Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le et finit le (par exception, le premier exercice sera clos le).

Article 11 :
Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 12 :
Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 :
Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait àle

Enexemplaires.

Signature de l'associé

AVERTISSEMENT AU CONJOINT

Intervient également aux présents statuts :

Mme (ou M.) _____ conjoint commun en biens

de M. (ou Mme) _____ dûment averti(e)
conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport de biens communs et qui
renonce à la qualité d'associé.

_____, le _____

(lu et approuvé)

ANNONCE LEGALE

Suivant acte sous seing privé en date du _____, il a été institué une société à responsabilité limitée (E.U.R.L.) présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : _____

Capital : _____

Siège social : _____

Objet : _____

Durée : _____ années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Gérance : La gérance est assurée par _____, associé unique, demeurant _____

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____

La gérance

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE SCHILTIGHEIM

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
e-mail : cma@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE COLMAR

13, avenue de la République – CS20044
68025 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
e-mail : cma.colmar@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
e-mail : cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace